



RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00775

Numéro SIREN : 492 313 184

Nom ou dénomination : SARL PIERRE

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2017 sous le numéro de dépôt 5782

5782

**SARL PIERRE**

SARL au capital de 1 500 €

Siège social Lieu-dit Les Couguilles 165 impasse de la Garrigue 83210 LA FARLEDE  
RCS TOULON B 492 313 184

**PROCES-VERBAL de l'assemblée générale ordinaire  
Du 01 juin 2017**

L'an deux mil dix-sept le 01 juin à 17 heures, Mr Pierre BERTON, gérant-associé de la société a présidé l'assemblée.

Le président constate que les associés présents sont :

Mr Michel BERTON propriétaire de 9 parts ;

Mr Romain BERTON propriétaire de 50 parts ;

Mr Pierre BERTON propriétaire de 73 parts ;

Total des parts présentes ou représentées : 132 parts.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise. Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les A.R. des lettres de convocation ;

- le rapport du gérant ;

- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- suppression de l'établissement principal suite fermeture définitive ;

- établissement secondaire redevenant « siège et établissement principal » ;

- modification corrélative des statuts ;

- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de la suppression suite fermeture définitive, à compter du 31 mai 2017, de l'établissement principal sis Lieu-dit La Grande Tourrache rue Gay-Lussac 83130 LA GARDE

2° - à compter du 01 juin 2017, l'établissement secondaire sis 165 impasse de la Garrigue Lieu-dit les Couguilles 83210 LA FARLEDE redevient « siège et établissement principal »

Corrélativement à cette résolution, l'assemblée générale modifie l'article 4 des statuts comme suit :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à :

Lieu-dit Les Couguilles

165 impasse de la Garrigue

83210 LA FARLEDE

Le soussigné déclare qu'il pourra être transféré dans tout endroit du même département par décision extraordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MB

MS

PB

**DEUXIEME RESOLUTION**

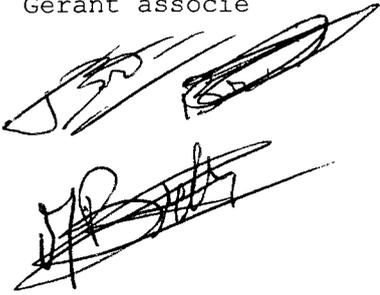
Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demancant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance.

Mr Pierre BERTON  
Gérant associé

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top two are positioned side-by-side, and the third is below them, slightly to the left. The signatures are stylized and somewhat illegible.

**SARL PIERRE**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 €**

**Siège social : Lieu-dit Les Couguilles**

**165 impasse de la Garrigue**

**83210 LA FARLEDE**

**RCS TOULON B 492313184**

**MISE A JOUR STATUTS SUITE AGE DU 01/06/2017**

- SUPPRESSION ETABLISSEMENT PRINCIPAL SUITE  
FERMETURE DEFINITIVE**
- ETABLISSEMENT SECONDAIRE REDEVENANT  
ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

**La gérance**

**SARL PIERRE**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 €**

**Siège social : Lieu-dit La Grande Tourrache**

**Rue Gay-Lussac**

**83210 LA FARLEDE**

**RCS TOULON B 492313184**

**MISE A JOUR STATUTS SUITE AGE DU 01/04/2016**

- TRANSFERT SIEGE SOCIAL SUITE OUVERTURE NOUVEL  
ETABLISSEMENT**
- ANCIEN ETABLISSEMENT PRINCIPAL DEVENANT  
ETABLISSEMENT SECONDAIRE**
- AGREMENT CESSION DE PARTS**

La gérance



#### ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social, à compter du 01 juin 2017 est fixé à :

165 chemin de la Garrigue  
Lieu-dit les Couguilles  
83210 LA FARLEDE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

#### ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social, à compter du 01 avril 2016 est fixé à :

1 - établissement principal :  
Lieu-dit La Grande Tourrache  
Rue Gay-Lussac  
83210 LA FARLEDE

2 – l'établissement secondaire :  
165 chemin de la Garrigue  
Lieu-dit les Couguilles  
83210 LA FARLEDE

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, possibly 'L. S.', written over a faint rectangular outline.

**SARL PIERRE**

**Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 €**

**Siège social : 165 impasse de la Garrigue**

**83210 LA FARLEDE**

**RCS TOULON B 492313184**

**MISE A JOUR STATUTS SUITE AGE DU  
02/01/2014**

**-NOMINATION NOUVEAU GERANT SUITE  
DEMISSION ANCIEN GERANT  
- AGREMENT CESSION DE PARTS**

**La gérance**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Pierre', written over a horizontal line.

Entre les soussignés :

Mr Michel BERTON, né le 17/03/1936 à Senan (89), de nationalité française

Demeurant 70 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF

Mr Pierre BERTON né le 30/11/1960 à Paris, de nationalité française

Demeurant Quartier les Moulins 83610 COLLOBRIERES

Mr Romain BERTON né le 07/10/1989 à Paris, de nationalité française

Demeurant Quartier les Moulins 83610 COLLOBRIERES

Mme Estelle GALLART née le 22/07/1997 à Toulon, de nationalité française

Demeurant 5 allée des Engoulevents 83400 HYERES

MB

PB

BR  
EG

ESTELLE GALLART

Entre les soussignés

Mr Michel BERTON, né le 17/03/1936 à Senan (89)  
de nationalité française  
demeurant 70 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF

Mr Pierre BERTON, né le 30/11/1960 à Paris  
de nationalité française  
demeurant quartier les Moulins 83610 COLLOBRIERES

Mr Romain BERTON, né le 07/10/1989 à Paris  
de nationalité française  
demeurant quartier les Moulins 83610 COLLOBRIERES

Mr Terry ROLLAND né le 19/07/1988 à Brou sur Chantereine  
de nationalité française  
demeurant 34 rue de Montesquieu 77120 MAUPERTHUIS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

MB.  
PB  
BR  
TR

19/07/2011

**SOCIETE SARL PIERRE**

**COPIE**

.....

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 1500 Euros

Siège social : 165 impasse de la garrigue 83210 la farlède

.....

**STATUTS**

.....

# STATUTS

## ENTRE LES SOUSSIGNES

COPIE

Lydie Thomas,  
Née le 23 Avril 1964 à Saint Meen Le Grand (35)  
Nationalité française  
demeurant au quartier les Moulins à Collobrières (83170)

Michel BERTON  
Né le 17 mars 1936 à Senan (89)  
Nationalité française  
demeurant au 70 rue de Chevilly à Villejuif (94800)

Elisabeth Berton  
Née le 14 avril 1962 à Paris 20<sup>e</sup>  
Nationalité française  
demeurant au 70 rue de Chevilly à Villejuif (94800)

IL A ETE CONVENNU DE CE QUI SUIT :

EB BM TL

## ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 Euros. Il est divisé en 150 parts de 10 € chacune, Ces parts sont attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Mr Pierre BERTON propriétaire de 73 parts  
Mr Romain BERTON propriétaire de 50 parts  
Mr Michel BERTON propriétaire de 9 parts  
Mme Estelle GALLART propriétaire de 18 parts

total du nombre de parts sociales composant le capital social : 150 parts  
soit un total égal au nombre de parts composant le capital.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont entièrement libérées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Berton', enclosed within a hand-drawn rectangular box.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 €. Il est divisé en 150 parts de valeur nominale de 10 € chacune attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Mr Pierre BERTON	propriétaire de 73 parts
Mr Romain BERTON	propriétaire de 50 parts
Mr Michel BERTON	propriétaire de 9 parts
Mr Terry ROLLAND	propriétaire de 18 parts

Total des parts 150 parts  
soit un total égal au nombre de parts composant le capital.

O MB  
PTB  
VR  
BR

C

150 parts

## ARTICLE 1-Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelés aux présentes « la loi »), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## ARTICLE 2-Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de négoce automobile principalement et accessoirement carrosserie, peinture, mécanique et réparation automobile situé au siège social. La prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées.

-La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

-L'assistance aux entreprises industrielles et commerciales dans le développement de leurs activités.

## ARTICLE 3-Dénomination

La société a pour dénomination : SARL PIERRE

Tous les actes et documents émanant de la société, ou destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Régime de Commerce.

## ARTICLE 4-Siège social

Le siège de la société est fixé à : 165 impasse de la garrigue 83210 la Farlède

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité du capital social.

Toutefois, le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe peut résulter d'une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

## Article 5-Durée de la société

1-La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des Associés sera, dans tous les cas rendue publique. Faute de la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quantité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après mise en demeure de la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur la requête, désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés de provoquer une décision de leur part sur la question.

## Article-6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1500€ .Il est divisé en 150 part de valeur nominale de 10€ chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Madame Lydie Thomas	propriétaire de 50 parts
Monsieur Michel Berton	propriétaire de 50 parts
Madame Elisabeth Berton	propriétaire de 50 parts

Total des parts 150 parts  
Soit un total égal au nombre de parts composants le capital, soit 150 part.

## Article 7 : Comptes courants

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ER B M T L

COPIE

## Article 8 - Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par des Associés représentant les trois quarts des parts sociales. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées au-dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite cession et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire de régulariser la situation.

COPIE

## Article 9 - Parts sociales

### 1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteurs. Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

### 2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée, aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les Associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

### 3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

### 4 - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société si la situation a été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois, pour régularisation. Il ne peut prononcer cette dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ERS BMTL

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Mr Pierre BERTON, né le 30/11/1960 à Paris, demeurant quartier les Moulins 83610 Collobrières est nommé gérant à compter du 01 janvier 2014, et ce pour une durée illimitée.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', enclosed within a stylized, angular frame.A faint, rectangular stamp or mark located in the lower right quadrant of the page. The text within the stamp is illegible.

## Article 10 - Cession et transmission des parts sociales .

### 1.- Cession de parts

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement des Associés représentant la majorité du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir la cession, les Associés sont tenus, dans les deux mois de la notification du refus, fait par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de deux mois, à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

### 2 - Transmission de parts

En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les Associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'Associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les Associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

## Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

## Article 12 - Gérance

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Monsieur Berton Michel, domicilié 70 rue de Chevilly à 94800 Villejuif,

, est nommé Gérant sans limitation de durée. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun d'entre eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La société est engagée même dans les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, par un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent consacrer ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper leurs fonctions.

ER TL BM

COPIE

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et compensation de sa responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Chaque gérant pourra, par ailleurs, et indépendamment exercer une activité salariée pour le compte de la société.

### Article 13 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, à son dernier domicile connu quinze jours francs avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Les questions sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

### Article 14 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des voix présentes et représentées quelque soit la portion du capital représenté. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

### Article 15 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi. A l'exception de la modification du siège social à l'intérieur du présent

arrondissement ou d'un département limitrophe dont la décision est laissée à la gérance.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

### Article 16 - Droit de communication

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et information nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

### Article 17 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi.

### Article 18 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

COPIE

## Article 19 - Année sociale, inventaire

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Il doit être tenu compte des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de l'exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général et les comptes annuels. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ils sont soumis à l'approbation à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, les comptes annuels sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant.

## Article 20-Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et provisions constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq cent pour cent pour la constitution de fond de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fond de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand le dit fond de réserve est réduit à moins du dixième de son capital social. Le surplus des bénéfices nets est réparti aux Associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider d'un commun accord, qu'il sera prélevé certaines sommes, qui seront, qui seront portées soit à fond de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales, soit au report à nouveau, les pertes s'il en existe, seront supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de leur parts, sans que, toutefois aucun des Associés puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

## Article 21-Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans le document comptable, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il a lieu de dissolution anticipée de la société

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée à amener celui-ci au mois à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de liquidation, celle-ci est effectuée conformément à la Loi.

## Article 22- Actes souscrits au nom de la société en formation

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

## Article 23-Jouissance de la personnalité moral, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, publicité, pouvoirs, frais

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2006 (date du début de l'activité).

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales de département du siège social.

Toute les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux Associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra amortir avant toute distribution des bénéfices.

Fait en sept exemplaires à La Farlède le 20/04/2009,

Lydie Thomas



Michel Berton



Elisabeth Perot



COPIE

FAIT A LA FARLEDE le 02 janvier 2014

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

**Mr Michel BERTON**  
Associé



**Mr Romain BERTON**  
Associé



**Mr Terry ROLLAND**  
Associé



**Mr Pierre BERTON**  
Gérant-associé



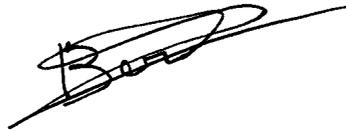
FAIT A LA FARLEDE, en quatre exemplaires

Le 01 avril deux mil seize

MR Pierre BERTON



Mr Romain BERTON



Mr Michel BERTON



Mme Estelle GALLART



FAIT A LA FARLEDE, en quatre exemplaires

Le 01 JUIN DEUX MIL DIX SEPT

MR Pierre BERTON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PB', written over a horizontal line.

Mr Romain BERTON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RB', written over a horizontal line.

Mr Michel BERTON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MB', written over a horizontal line.

## BAIL COMMERCIAL

ENTRE :

La Société Civile Immobilière « **SIMUT** »  
Les conférences  
83210 BELGENTIER

représentée par Monsieur MUTTERER Pascal

ET :

**SARL PIERRE**  
Mr BERTON Michel  
165 Impasse de la Garrigue  
83210 LA FARLEDE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Civile Immobilière « **SIMUT** »  
Au capital de 457.35 Euros dont le siège est à Belgentier immatriculée au RCS de  
Représentée par Monsieur MUTTERER Pascal,  
Gérant de ladite société, statutairement habilité à l'

D'UNE PART

ET

**SARL PIERRE, Mr BERTON Michel**  
165 Impasse de la Garrigue 83210 LA FARLEDE

D'AUTRE PART

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La SCI « **SIMUT** » ci-après désignée « le bailleur » donne à bail, à titre  
conformément aux dispositions du décret n°53.960 du 30 septembre 1953  
par lesquels il a été modifié et complété notamment celles de la loi n°65 -  
1965.

A Mr BERTON Pierre, ci-après désigné «  
ci-après désignés, sis à La Farlède 165 impasse de la garrigue.

MP

BP

**DESCRIPTION :**

Le bail porte sur un **entrepôt** d'une surface totale de **75 m<sup>2</sup>** environ, aménagement : un lieu de stockage, ainsi que des places de parking l'adresse suivante : 165 impasse de la Garrigue – 83210 LA FARLEDE.

Tels que les dits lieux se poursuivent et sans qu'il soit besoin d'en auquel ils sont destinés.

**DUREE :**

Ce bail est conclu pour une durée de neuf années qui commence à courir le 1<sup>er</sup> finir le 28 février 2020.

Conformément à l'article 3.1 du décret n°53 – 960 du 30 septembre 1953, faculté de donner é à d'une période triennale, à charge

« Le bailleur » aura la même faculté s'il entend , et re l'immeuble existant, de d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération immobilière.

**DESTINATION DES LIEUX :**

Les locaux loués devront servir au preneur exclusivement à l'exercice de se rapportant à l'exploitation d'un fonds de commerce d'un arage pour ainsi qu'à toutes activités annexes de tout autre commerce.

Les locaux qui font l'objet des présentes sont loués indivisiblement, à tout.

Néanmoins, ajouté par la loi 71.585 du 16 juillet 1971, ci – dessus prévue des activités connexes ou complémentaires. A cet effet, « e faire connaître son intention au « bailleur » par acte extrajudiciaire, en dont il envisage l'exercice, afin d'obtenir l'autorisation du « bailleur ».

30 septembre 1953, « le preneur » aura la faculté de demander au « bailleur

l'indication des activités nouvelles dont l'exercice est envisagé.

118

BOD

## CHARGES ET CONDITIONS :

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges et le preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

### 1°) Etat des lieux :

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au jour de la jouissance soit brut de décoffrage.

### 2°) Travaux, réparations, entretien :

Le preneur entretiendra les lieux en bon état et devra les rendre tels à sa sortie. Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle, le supportant que les réparations nécessaires au clos et au couvert, telles qu'édictées par l'article 606 du code civil.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, les extérieurs, dont les peintures devront être refaites régulièrement, les portes et les fermetures.

Il n'y aura ni cours du bail et il ne

### 3°) Garnissement :

Le preneur devra garnir les lieux loués et les tenir constamment garnis de marchandises conformément à la destination des lieux, en quantité et valeurs répondant au paiement des loyers et de l'exécution des conditions de bail.

### 4°) Transformations :

L'usage de ces locaux sera réservé à son activité.

### 5°) Changement de distribution :

Le preneur ne pourra faire dans ses locaux, sans le consentement exprès et écrit du bailleur.

En cas d'autorisation, ces travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte désigné par le bailleur. Les honoraires seront à la charge du preneur.

### 6°) Amélioration :

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur resteront en fin de bail, la propriété de ce dernier. Le preneur n'aura aucune indemnité de part ni d'autre.

#### 7°) Jouissance des lieux :

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux autres occupants, notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements arrêtés de police, règlements sanitaires etc, et veiller à toutes les règles de l'hygiène de la salubrité, etc, faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

#### 8°) Exploitation du commerce :

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, le preneur devra assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter. Ce commerce devra être constamment ouvert et achalandé, sauf fermeture d'usage. Aucun étalage ne sera fait sur la voie publique.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient.

En particulier le preneur s'engage à ne pas entreposer de véhicules ou épaves au dehors des bâtiments définis et délimités dans la location.

Il ne pourra apposer sur la façade des locaux, aucune affiche, ni aucun écriteau quelconque, autre qu'une enseigne, portant son nom et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité.

Il ne pourra entreposer ou stocker de débris, container ou benne divers à l'intérieur et extérieur des locaux.

Il a autorisation de stocker un frigo à l'extérieur.

#### 9°) Impôts et charges divers :

Le preneur devra acquitter exactement ses impôts, contributions et taxes personnels et en justifier à toute réquisition du bailleur et notamment en fin de bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises.

#### 10°) Assurances :

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son fonds de commerce, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toute réquisition du bailleur.

En outre, le preneur s'oblige à rembourser au bailleur, sur justification, le montant de la prime d'assurance que celui-ci acquitte en qualité de propriétaire de l'immeuble pour les risques incendie, tout dégât de reconstruction, valeur à neuf, et tout risque que peut encourir le bâtiment à quelque titre et quelque époque et sous quelque forme que ce soit et ce, après d'une compagnie notoirement connue et solvable. Toutes primes ou surprimes seront incluses dans ce remboursement qu'elles résultent ou non de l'activité exercée par le preneur.

MP

B D

11°) Cession, sous location :

Le preneur ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au bail, ni sous-louer, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

En outre, toute cession ou sous – location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui-ci – après fixé qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur.

12°) Visite des lieux :

Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou leur architecte et tout entrepreneur et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer les jours et heures qui seront fixés par la suite, d'un commun accord entre les parties.

13°) Remise des clés :

Il rendra les clés des locaux le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de réparer, comme le locataire, le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu, suivant la teneur des clauses et conditions du bail.

14°) Démolition :

Si, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démolé ou déclaré insalubre, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité de bailleur.

15°) Faveur :

Aucun fait de tolérance de la part du bailleur qu'elle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur.

**OBLIGATION DU BAILLEUR :**

Le bailleur s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage. Il est toutefois stipulé que le bailleur ne pourra être tenu qu'aux grosses réparations déterminées par l'article 606 du code civil, si toutefois elles n'ont pas été occasionnées par le fait de preneur ou de son défaut d'entretien.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

11P

BP

### LOYER :

Le bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (4260 €), soit un loyer mensuel de TROIS CENT CINQUANTE CINQ EUROS ( 355 € ), que le preneur s'oblige à payer aux mains du bailleur ou à son mandataire d'avance par douzième ou douze mois d'usage et pour la première fois le premier MARS 2011.

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus indiqué.

Si tout ou partie du loyer ou du remboursement des charges et prestations n'était pas réglé à bonne date, le preneur devrait payer en sus des sommes dues et à titre d'indemnité destinée à compenser les frais occasionnés par ce recouvrement tardif, une somme égale à 6% du montant de cette mise en recouvrement si ce recouvrement a lieu avant tout exploit d'huissier et à 12% des mêmes sommes si le recouvrement devait être poursuivi par voie judiciaire, n'eût-elle être délivré qu'un simple commandement.

Tous les frais avancés ou payés par le bailleur pour l'exécution de toutes les conditions de bail et aussi pour le recouvrement du loyer et des charges, y compris les droits de recouvrement, seront répétés sur le preneur, ici de convention expresse.

### CLAUSE D'ECHELLE MOBILE :

Les parties conviennent expressément que la révision du présent bail interviendra à la date anniversaire de départ de la location, d'après la variation de l'indice national du coût de la construction, conformément à l'article 28 du décret du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 12 mai 1965, relatif à la clause d'échelle mobile.

En cas de suppression de l'indice du coût de la construction, il sera substitué l'indice de remplacement sans modification des conditions de variabilité.

L'indice de base sera celui connu et publié à la date de départ de la période annuelle, et l'indice de variation celui connu et publié lors de la révision.

La variation jouera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de part et d'autre ni d'une notification du montant du loyer d'après le coût de l'indice, ni d'une mise en demeure pour rendre exigible le chiffre résultant de l'indexation.

MP

BA

**VERSEMENT DE GARANTIE :**

Pour garantir l'exécution des conditions du présent bail, le preneur a versé au bailleur qui le reconnaît, la somme de ZERO EUROS (0 €) correspondant à zéro mois de loyer.  
Le dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts et est remis au bailleur à titre de nantissement dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil.  
Cette somme sera remboursée au preneur en fin de bail lorsque celui-ci aura justifié avoir rempli toutes les obligations qui lui incombent en vertu des présentes et aura remis les clés.  
En aucun cas, le règlement des loyers et des charges ne pourra s'imputer sur ce cautionnement en cours de bail. Il devra demeurer intact jusqu'à la fin de celui-ci.  
Le dépôt de garantie sera réévalué tous les trois ans en fonction du montant du loyer afin de conserver l'équivalence.

**SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE :**

Les obligations résultant du bail pour le preneur constitueront pour tous ses ayants cause et ayants droits et pour toutes personnes tenues aux paiements et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 de Code Civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

**FRAIS :**

Tous les frais, droits et émoluments du bail à intervenir, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige dès à présent.

**ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile attributive de juridiction de bailleur, le preneur dans les lieux loués.

Fait à La Farlède  
Le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Le Bailleur,

Monsieur MUTTERER Pascal,  
Société Civile Immobilière « SIMUT »  
Les conférences  
83210 BELGENTIER

Signature, "lu et Approuvé"  
SIMUT  
165 Imp. de la Garrigue  
83210 LA FARLEDE

\* Faire précéder de la mention « lu et approuvé » et parapher chaque

MP

Le Preneur,

SARL PIERRE,  
Mr BERTON Michel  
165 impasse de la garrigue  
83210 LA FARLEDE

Signature.

GP AUTOS  
Sarl Pierre  
165 Imp. de la Garrigue  
Lieu Dit Les Couguilles  
83210 LA FARLEDE  
Siret : 422 313 184  
Tél : 04 94 75 58 23 / 06 85 87 21 15